

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 90-17 DU 09 NOVEMBRE 1990
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 1991

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DECIDE

ARTICLE I

Le budget de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" pour 1991 est adopté

Il est arrêté en recettes :

Section I		
	A. Fonctionnement	1.341.530.000 F
	B. Déficit de l'exercice	0 F

	Sous-total section I	1.341.530.000 F
Section II		
	A. Capital	278.280.000 F
	B. Excédent de l'exercice	125.664.100 F
	C. Prélèvement sur le fonds de roulement	155.266.900 F

	Sous-total section II	559.211.000 F
	TOTAL BRUT des RECETTES	1.900.741.000 F
	Recettes internes à déduire	- 135.764.100 F

	TOTAL NET des RECETTES	1.764.976.900 F

Il est arrêté en dépenses :

Section I

A. Fonctionnement	130.185.900 F
B. Etudes et interventions	1.085.680.000 F
C. Excédent	125.664.100 F

Sous-total section I 1.341.530.000 F

Section II

A. Immobilisations	10.111.000 F
B. Interventions en capital	549.100.000 F
C. Déficit de l'exercice	0 F
D. Augmentation du fonds de roulement	0 F

Sous-total section II 559.211.000 F

TOTAL BRUT des DEPENSES 1.900.741.000 F
Dépenses internes à déduire - 135.764.100 F

TOTAL NET des DEPENSES 1.764.976.900 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement à hauteur de 155.266.900 F.

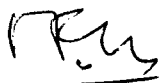
ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la section I (B) et à la section II (B) du budget pour 1991 et la répartition des crédits de paiement correspondants sont arrêtés aux sommes figurant au budget ci-annexé .

ARTICLE III

Le directeur, chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'administration, exécutera le budget et mettra en oeuvre la tranche de programme de 1991. Pour l'affectation des autorisations de programme à des tiers ("interventions"), le directeur devra préalablement obtenir l'avis conforme de la commission des aides (délibération n° 87-21 du 21 octobre 1987).

Le secrétaire
directeur de l'Agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le président
du Conseil d'Administration



Olivier PHILIP